

République Islamique de Mauritanie
Ministère des Domaines, du Patrimoine de l'Etat et de la
Réforme Foncière
Direction Générale Des Domaines et
de l'Enregistrement
La Direction de l'Enregistrement et du Timbre
Receveur Enregistrement DET
N°264219/MDPERF/DGDE/ely/WF242NN/14618



DGDPE

الجمهورية الإسلامية
الموريتانية
وزارة العقارات و
الدولة والإصلاح العقاري
المديرية العامة للعقارات و
التسجيل
إدارة التسجيل والطابع
محصلة إدارة التسجيل
والطابع

Réçu de quittance

N° : P2025160718 | 887/2025

Date de création : 2025-09-30 14:05:00 | 0264219

Delivré à :	NOUAKCHOTT
Partie versante :	LA SOCIETE CARWILL-SARL
NIF/NNI :	0000157750
Titre de recette :	0264219
Nature :	Droits d'enregistrements : marchés et contrats
Mode de règlement :	CHEQUE réf. CHEQUE 4689703 DU 30/09/2025 BEA
Montant payé :	quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (90 994.00 MRU)

Je soussigné, Receveur d'Enregistrement DET reconnais avoir reçu la somme de : quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-quatorze Ouguiyas (90 994.00 MRU)



NOUAKCHOTT, le 30/09/2025

Caissier Preception d'Enregistrement
Ely Cheikh Ould Sidi





République Islamique de la Mauritanie
Ministère de l'Autonomisation des Jeunes de l'Emploi, des
Sports et du Service Civique (MAJESSC)



2197/F/009/CPMP/AJFPFP/MAJESSC/2025

OBJET DUMARCHE:

Acquisition de Matériels pour l'équipement d'Espaces et Maisons de Jeunes

Montant du marché :

Quatre millions six cent cinquante et un mille deux cents ouguiyas, toutes taxes comprises (4 651 200 MRU TTC).

Attributaire :

La Société CARWILL- SARL

NIF :

00157750

Délai :

30 jours calendaires

Source de Financement :

Budget MAJESSC

Mode de passation :

Appel d'Offres Ouvert National (AOON)

**Date de Publication de l'avis
d'appel public à la concurrence :**

23 juillet 2025 sur le site de portail des marchés publics

Date d'ouverture des offres :

14 août 2025 à 12 heures

Date d'attribution provisoire :

21 août 2025

Date de notification :

08 septembre 2025

Date de signature du marché :

VISA

PR-CPMP/ Autonomisation des Jeunes, Formation Professionnelle et Fonction Publique

P. I : Amimelou EL HACEN



Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le :

Le présent marché a été conclu entre

1. Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique, représenté par Mr. Naji Ould Khattri, adresse : immeuble du gouvernement R+9 n° 02 sis à l'Ilot V Rue Mohamadou KANATE- TEVRAGH ZEINA, (Ci-après dénommé « Autorité contractante ») d'une part,

ET

2. La Société CARWILL- SARL, représenté par Mme Lalla Cheikhna, Directrice Générale TEVRAGH ZEINA, Ilot U n°2, Nouakchott-RIM, NIF : 00157750, téléphone : 36264605, (Ci-après dénommé « Titulaire ») d'autre part,

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir l'**acquisition de Matériels pour l'équipement d'Espaces et Maisons de Jeunes** en un lot unique qui seront fournis, installés testés aux adresses suivantes : Espace de jeunes à Nouakchott, Nouvelle maison d'Aleg, Maison des jeunes de Sélibabi, Maison des jeunes Rosso, Maison de Djewel et Maison des jeunes de Koubeny et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **4.651.200 MRU** (ci-après dénommé le « montant du Marché ») et dans le délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de notification.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. En sus de l'acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - b) L'offre technique et l'offre financière présentées par le Titulaire ;
 - c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - d) Le Cadre de Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Normes et Spécifications techniques ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ; et
 - f) la garantie de bonne d'exécution
3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.



4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché au compte n° 0107360009/75 Ouvert à la BEA au nom de la Société CARWILL-SARL.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, le jour et année mentionnés ci-dessous.

Signature du Titulaire

Lalla CHEIKHNA

Directrice Général

Date 19/09/25



Signature de l'Autorité contractante

Naji KHATTRI

Secrétaire Général

Date



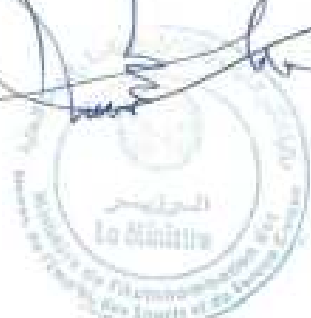
Signature de l'Autorité d'Approbation

Mohamed ABDALLAHI LOULY

Le Ministre

..... [Date d'approbation]

30/09/25





وزارة تمكين الشباب والتشغيل والرياضة والخدمة المدنية
Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des
Sports et du Service Civique
الأمين العام
Le Secrétariat Général

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 25 SEP 2025 نواكشوط في

N° 000522 رقم

A

Madame la Directrice Générale de CARWEL SARL
Teyragh Zein Ilot U N°2, Nkt-RJM, NIF : 00157750 et Tél : 36264605

Objet: Notification d'un marché

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de vous transmettre à titre de notification, deux (04) exemplaires du marché N°: 2197/F/009/CPMP/AJFPFP/MAJESSC/2025, relatif à l'acquisition de matériels pour l'équipement d'Espaces et Maisons de Jeunes, objet du DAON N° : 02/MAJESSC/CPMP/DGI/2025, pour un montant de Quatre Millions Six Cent Cinquante et un Mille Deux Cents Ouguiyas Toutes Taxes Comprises (4.651.200 MRU TTC) et pour un délai d'exécution de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception, contre décharge de la présente notification qui constitue l'entrée en vigueur du marché, qui marque le début des obligations juridiques d'exécution et le point de départ des délais contractuels d'exécution dudit marché.

Veillez, agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma haute considération

Naji Ould Khattri



PJ:

04 exemplaires du marché N° : 2198/F/009/CPMP/AJFPFP/MAJESSC/2025

Ampliation:

- MAJESSC
- CPMP/AJFPFP



CAR

Lettre de soumission de l'offre

Date : le jeudi 14 août 2025

AAO numéro : 02/MAJESSC/CPMP/DGI/2025 pour l'acquisition de matériels pour l'équipement d'espaces et maisons de jeunes

À : Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique (MAJESSC)

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, 02/MAJESSC/CPMP/DGS/2025 et n'avons aucune réserve à son égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié à la Section IV, les Fournitures et Services connexes ci-après : **matériel et équipement sportif** ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : quatre millions six cent cinquante et un mille deux cent nouvelles ouguiyas toutes taxes comprises (MRU 4 651 200 TTC).
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : **AUCUN**.
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de **120 jours** à compter de la date limite de dépôt des offres; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 38 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- g) Nous, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombons pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou

3



CAR

Déclaration sur l'éthique

Date : le jeudi 14 août août 2025

À : Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
(MAJESSC)

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour le DAAO numéro : 02/MAJESSC/CPMP/DGJ/2025 relatif à l'acquisition de matériels pour L'équipement d'espaces et maisons de jeunes, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et nous nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- Activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- Manceuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renonciation injustifiée à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements auxquels nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le jeudi 14 août 2025

Signature Lalla CHEIKHNA en qualité de gérante de l'entreprise dûment autorisé à signer le
Candidat pour et au nom de Carwill SARL



CAR

Formulaire de renseignements sur le Candidat

Date : le jeudi 14 août 2025

AAO numéro : 02/MAJESSC/CPMP/DGJ/2025 l'acquisition de matériels pour L'équipement d'espaces et maisons de jeunes

1. Nom du Candidat : Carwill SARL	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : SANS OBJET	
3. a. Pays où le Candidat est légalement enregistré : Mauritanie	3. b. Numéro d'identification nationale du candidat : 00157750
4. Année d'enregistrement du Candidat : 2015	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : Tevragh Zeina Ilot U n°2,	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Lalla CHEIKHNA Adresse : Tevragh Zeina Ilot M Téléphone/Télécopie : 36 26 46 05 Adresse électronique : carwill.nktt@gmail.com	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : [cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints] ☒ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus. En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement.	

Nom **Lalla CHEIKHNA**

En tant que **Gérante de l'entreprise**

Signature

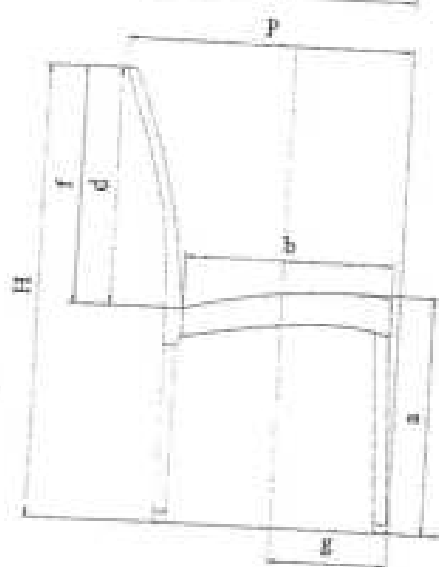
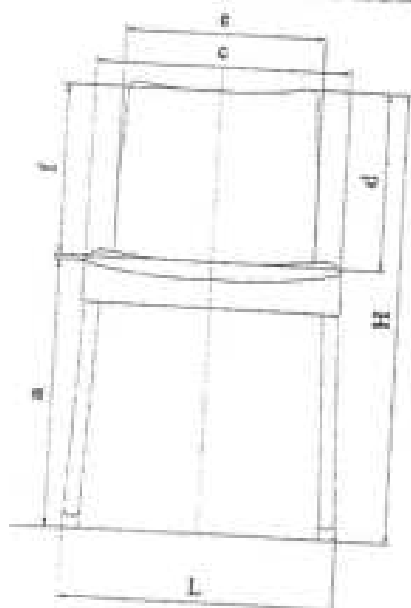
En date du 14 août 2025





CARWILL

CHAISE NEW LINE



Chaise NEW LINE		
Dimension fonctionnelle		Dimension effective
Hauteur de la chaise	H	858
Longueur de la chaise	L	415
Profondeur de la chaise	P	503
Hauteur d'assise	a	460
Profondeur assise	b	400
Largeur de l'assise	c	417
Hauteur du dossier	d	420
Largeur du dossier	e	430
Hauteur du sommet du dossier au dessus de l'assise	f	420
Stabilité	g	235

Poids: xkg

Couleurs de la chaise



10061



10062



10063



10064



10066



10067



10068



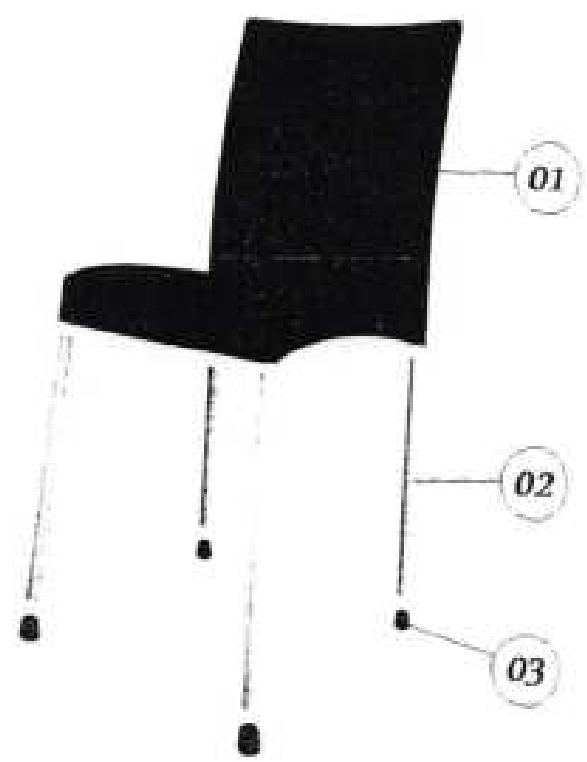
10069



10070

CHAISE NEW LINE

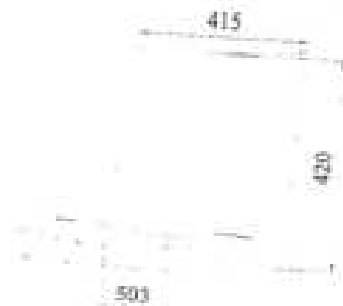
CHAISE DECOMPOSEE



- 01 Gabarit en plastique
- 02 Pied en aluminium
- 03 Bouchon en plastique

CHAISE NEW LINE

GABARIT



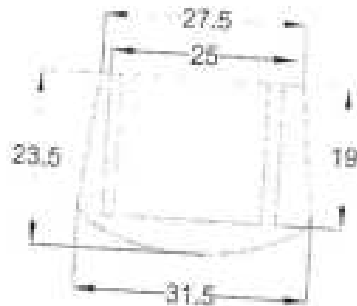
Matière:

99% PP compound chargé à 20%
1% colorant

Poids: 270 g

Quantité = 01

BOUCHON



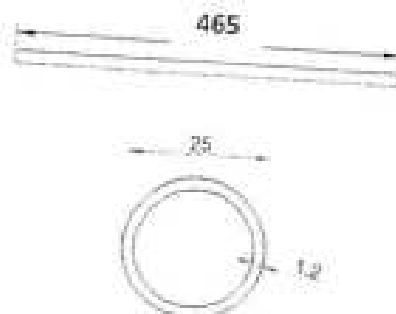
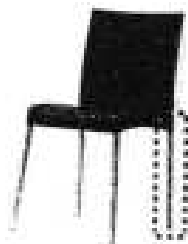
Matière:

99% PP compound chargé à 20%
1% colorant

Poids: 04

Quantité = 04

PIED ALLUMINIUM



Découpage:

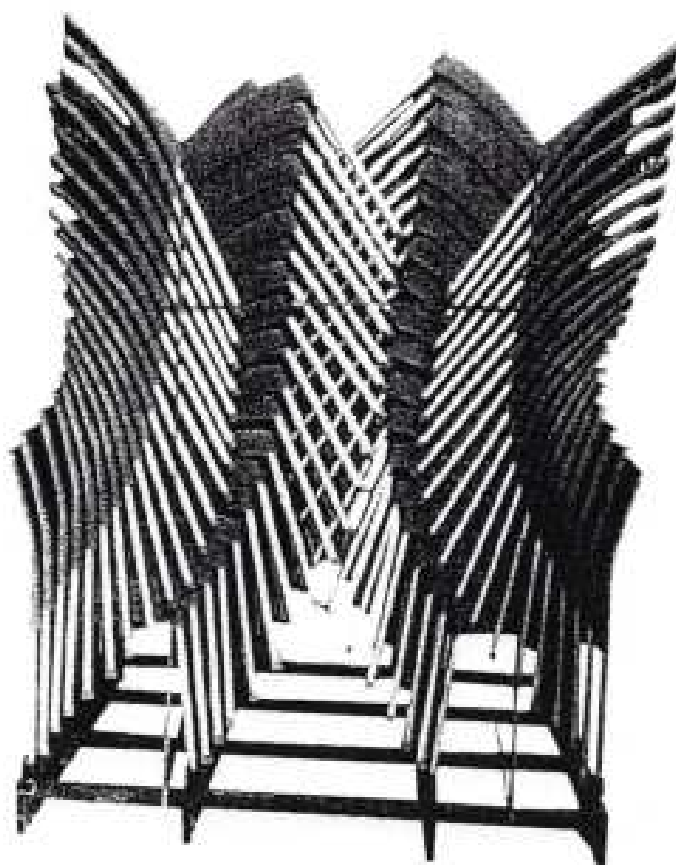
-Quantité = 04

-Tube rond Ø 25-1.2

-Longueur = 465mm

CHAISE NEW LINE

PALETTISATION



Poids de l'unité	Type d'emballage	Unité/palette	Dimensions de la palette L x P x H (cm)
3040 g	monté	100	1600 x 1150 x 150



CARISTE

FICHE TECHNIQUE FAUTEUIL HAUT DOSSIER

1. Structure et matériaux

- **Coque dossier** : Polypropylène noir, épaisseur 3 mm
- **Support dossier** : Polypropylène noir, épaisseur 6-8 mm, avec réglage en hauteur par déclenchement bouton, positionnement libre
- **Mousse dossier** : Mousse polyuréthane, épaisseur 35 mm, densité 55 kg/m³
- **Coque assise** : Polypropylène noir, épaisseur 3 mm
- **Support assise** : épaisseur 11 mm
- **Mousse assise** : Mousse polyuréthane, épaisseur 35 mm, densité 55 kg/m³

2. Mécanisme

- **Type** : Mécanisme synchrone autorégulant
- **Angles** : Assise à 6°, dossier à 20°

3. Accotoirs

- Manchettes en polyuréthane souple

4. Colonne et base

- **Colonne** : Vérin à gaz autoporteur classe 3, force axiale 400 N, emmanchement conique, tubé acier épaisseur 2 mm, peinture époxy noire, dimensions 50 x 200 mm
- **Base** : 5 branches en polyamide armé fibre de verre, diamètre 688 mm

5. Roulettes

- 5 roulettes double galet en polyamide noir, diamètre 50 mm

6. Coloris

- **Structure** : Blanc
- **Assise, dossier et appui-tête** : Noir

7. Ergonomie

- Appui-tête rembourré et ajustable
- Dossier en maille respirante pour un confort prolongé
- Assise ergonomique rembourrée offrant un maintien optimal



ES



CARUTEL

FICHE TECHNIQUE TABLE D'ACCUEIL

1. Identification du produit

- **Type** : Table / comptoir d'accueil
- **Modèle** : Verre translucide et structure en acier
- **Usage** : Mobilier professionnel – bureau, hall, réception

2. Caractéristiques du plateau

- **Matière** : Verre translucide feuilleté
- **Composition** : Intercalaire de butyral de polyvinyle pris entre 2 plaques de verre
- **Épaisseur totale** : 6,2 mm
- **Dimensions** : 1050 × 550 mm



3. Structure

- **Matériau** : Acier
- **Pieds** : Tube d'acier carré 25 × 25 mm, épaisseur 2 mm
- **Traverses de liaison** : Tube d'acier ovale 30 × 15 mm, épaisseur 1 mm
- **Finition** : Époxy aluminium

4. Embouts et liaisons

- **Embouts** : Finition chromée, adaptés aux tubes carrés 25 × 25 mm
- **Fixation du plateau** : 4 ventouses assurant la liaison entre plateau et structure

5. Patins

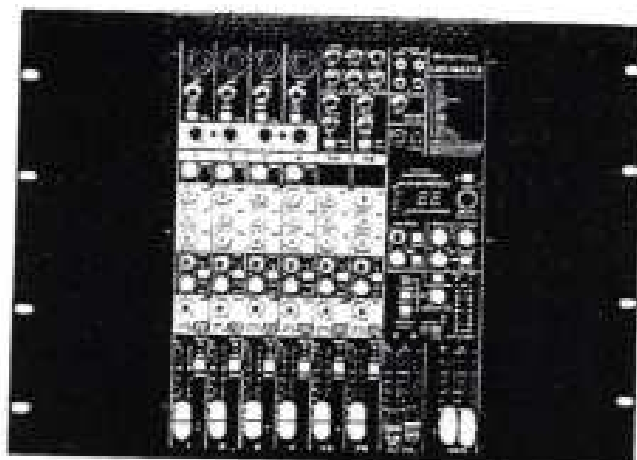
- **Nombre** : 4
- **Matière** : Polyamide
- **Montage** : Emboîtés dans le tube avec enjoliveurs chromés

OMNITRONIC Console de mixage USB LMC-1422FX

Mélangeur audio PRO à EQ britannique, compresseur, unité d'effet et interface USB

Réf. : 10040280

GTIN: 4026397565515



Description:

Professional live mixing consoles with British EQ, FX unit and USB interface
Effortlessly achieve the right sound with the LMC series by OMNITRONIC! The incredibly user-friendly mixing consoles provide a warm, natural sound with outstanding audio parameters, an extensive set of features and maximum reliability - ideal for professional studio recordings, live performances, and fixed PA installations. Especially the 2022FX has several useful features that are unparalleled in this price range: feedback detection system, voice canceller, and 3D stereo surround effect.

All mono channels feature extremely low-noise, top-notch microphone preamps that offer an extraordinary 130 dB of dynamic range, and a bandwidth ranging from below 10 Hz to over 200 kHz for crystal-clear signal reproduction. The incredibly warm and natural equalizers used for all channel strips are based on classic "British EQ" circuitry from mixing consoles of the '60s and '70s.

Additionally, your LMC series mixing console has a studio-grade compressor with easy one-knob functionality on each mono channel plus a 24-bit FX processor with 16 editable effects which can be added to individual channels, busses or the main mix. Utilizing the built-in USB audio interface with up to 48 kHz sample rate, you can link your Windows or Mac computer and record your sessions instantly.

Logistique

EAN / GTIN: 4026397565515

Poids: 5,50 kg

Longueur: 0,44 m

Largeur: 0,39 m

Hauteur: 0,20 m

Caractéristiques:

- 4 canaux d'entrée mono avec réglage de gain, égaliseur 3 bandes, low cut et réglage de panoramique
- 2 canaux d'entrée stéréo avec égaliseur 3 bandes, réglage de niveau et réglage de balance
- Préamplificateurs de microphone à faible bruit de fond de haute qualité avec une gamme dynamique de 130 dB et une réserve de modulation élevée

- Excellent égaliseur avec circuit British EQ pour un son chaud et musical
 - Compresseurs de qualité studio à un seul bouton, faciles à utiliser, avec LED de contrôle sur tous les canaux mono
 - Unité d'effets DSP 24 bits avec 16 effets éditables, fonction Tap et paramètres utilisateur enregistrables
 - L'interface audio USB intégrée permet l'enregistrement et la lecture avec un ordinateur (PC et Mac)
 - 2 envois auxiliaires par canal : AUX 1 pré-fader/post-fader commutable pour effets externes ou monitoring, Aux 2 post-fader pour effets internes
 - Bus stéréo ALT 3-4 avec faders et sorties séparés pour des possibilités de routing supplémentaires
 - 2 retours auxiliaires stéréo utilisables comme entrées de ligne supplémentaires
 - LED à clipser et interrupteur de routing pour Mute et Solo/PFL dans toutes les sections de canal
 - Sorties de sommation symétriques via des connecteurs XLR plaqués or
 - Sorties monitor et écoute avec routing flexible des entrées
 - Entrée CD/Tape avec possibilité de routing vers les sorties sum ou monitor/casque, sortie CD/Tape
 - Affichage du niveau précis par LED à 8 chiffres
 - Processeur d'effets contrôlable à distance via une pédale externe
 - Alimentation fantôme +48 V, commutable de manière centrale
 - Processeur de signal numérique 24 bit avec 16 Effets
 - Monochrome Écran LED 7 segments 2 chiffres
 - L'appareil peut être connecté au PC via USB,
 - (19") 48,3 cm installation en rack possible
 - Pour des domaines d'application tels que: Clubs/écoles de danse, scène, Théâtre, Concerts/salles, balleur
- L'étendue des fournitures**
- 1 x table de mixage, 1 x Mode d'emploi, 1 x Câble secteur/câble d'alimentation, 1 x Câble USB, 2 x angle

Données techniques:

Alimentation électrique:	100-240 V CA, 50/60 Hz
Puissance totale de raccordement:	50 W
Classe de protection:	SK I
Branchement électrique:	Alimentation électrique via appareils froids (M) version encastrable câble d'alimentation à prise contact de protection (inclus dans la livraison)
	Trémie
Plage de fréquence:	20 - 20000 Hz
Rapport signal/bruit:	>110 dB
Distorsion harmonique:	<0,05 % avec 1 kHz
DSP:	Processeur de signal numérique 24 bit avec 16 Effets
Alimentation fantôme:	Ou 48 V DC
Impédance:	Entrée: microphone 2,6 kOhm , sym. Entrée: Line 10 kOhm , sym. Entrée: 2 voies 10 kOhm Entrée: AUX Return 10 kOhm , sym.
Gain:	Entrée: variable
Couleur du boîtier:	Noir
Atténuation de la diaphonie:	>80 dB
Type d'écran:	Monochrome Écran LED 7 segments 2 chiffres
Éléments de commande:	Encodageur, interrupteur d'alimentation, commutateur d'alimentation fantôme

5

État LED:	Indicateur de niveau maître, Clip, Sourdine, réduction du gain, Alimentation fantôme; power, Clip, Indicateur de niveau, Alimentation fantôme, Sourdine
Connexions:	Entrée: microphone via 4 x XLR 3 broches Entrée: Line via 8 x Prise jack 6,3 mm (mono) version encastrable Entrée: 2 voies via 1 x RCA stéréo Sortie: Master via 2 x XLR 3 broches Sortie: Groupes sub via 2 x Prise jack 6,3 mm (mono) version encastrable Sortie: control Room via 2 x Prise jack 6,3 mm (mono) version encastrable Sortie: AUX sends via 2 x Prise jack 6,3 mm (mono) version encastrable Sortie: AUX Returns via 4 x Câble jack 6,3 mm (sym.) Sortie: rec. via 1 x RCA stéréo Sortie: Casque via 1 x Prise jack 6,3 mm (stéréo) version encastrable
Canaux:	Canal d'entrée: 4 x Mono via XLR ou câble jack, réglage du canal via Fader 60 mm, régulateur 3 bandes EQ ± 15 dB avec 80 Hz / 2,5 kHz / 12 kHz, 2 Send/AUX, commutateur pré-post, Contrôle du gain, Commutateur Low-Cut, compresseur réglable par un seul bouton, commutateur de bus sous-groupe de routage, panoramique polyphonique, commutateur muet, commutateur solo Canal d'entrée: 2 x Stéréo via câble jack, réglage du canal via Fader 60 mm, régulateur 3 bandes EQ ± 15 dB avec 80 Hz / 2,5 kHz / 12 kHz, 2 Send/AUX, commutateur pré-post, Commutateur de sensibilité à l'entrée, commutateur de bus sous-groupe de routage, Contrôle rotatif balance, commutateur muet, commutateur solo, Commutateur Low-Cut Sortie maître: 1 x Stéréo, réglage du canal via Fader 60 mm
Fréquence de rupture:	Filtre passe-haut 75 Hz, 18 dB/oct
Niveau max.:	Sortie: Master +28 dBu, sym. Sortie: control Room +22 dBu, non sym. Sortie: AUX sends +22 dBu, non sym. Sortie: rec. +22 dBu Sortie: Casque +19 dBu, non sym. Sortie: Groupes sub +22 dBu, non sym.
Port USB:	Type B
PC connect:	Via USB
Conception du boîtier:	(19") 48,3 cm Installation en rack possible
Dimension:	Largeur : 48,3 cm Profondeur : 40 cm Hauteur : 12,7 cm
Poids:	4,70 kg

OMNITRONIC Jeu 2 x XKB-212A + pied d'enceinte MOVE MK2

Jeu d'enceintes actives, 2 x XKB-212A, 2 x pied d'enceinte sac incl., 2 x câble XLR

Ref. : 20000421

GTIN:



Caractéristiques:

OMNITRONIC Enceinte XKB-212A à 2 voies, active, DSP

Enceinte active et woofer 12", pilote 1,35", 60 W RMS HF, 300 W RMS LF

- Enceinte de sonorisation active pour les applications de tournée et les installations fixes
- Amplificateur Bypass commandé par DSP (LF Class D, HF Class A/B)
- DSP 24 bits avec filtre passe-haut réglable, égaliseur paramétrique 3 bandes et délai de signal
- Lecteur Bluetooth intégré pour écouter de la musique sans fil avec des appareils Bluetooth compatibles comme les smartphones, les tablettes ou les ordinateurs portables
- Système bass-reflex à 2 voies avec woofer de 30 cm et tweeter en titane de 3,5 cm
- 2 entrées micro/ligne XLR/jack, réglables séparément
- Processeur de signal numérique
- Presets DSP: LIVE; MUSIC; SPEECH; DJ; TRIPOD; MONITOR; WALL
- Commandé via Bluetooth
- Écran LCD
- Métal grille en noir avec mousse acoustique
- 3 poignées de transport robustes
- Possibilité d'utilisation: Debout; monitoring; sur trépied
- Pour des domaines d'application tels que: Usage portable; bailleur; centres sportifs/centres de fitness; DJ itinérants / artistes solos

L'étendue des fournitures

- 1 x boîtier compact, 1 x Câble secourucâble d'alimentation, 1 x Mode d'emploi, 1 x déclaration de conformité

Logistique

OMNITRONIC Jeu de pieds d'enceinte MOVE MK2

2 pieds d'enceinte, jusqu'à 180 cm, charge maximale 30 kg + housse de transport



Poignée de transport:	3 Pièce
Matériau:	Plastique
Couleur:	Noir
Dimension:	Largeur : 38 cm Profondeur : 35 cm Hauteur : 61 cm
Poids:	14,90 kg

OMNITRONIC Jeu de pieds d'enceinte MOVE MK2

Charge maximale:	30 kg
Diamètre du tuyau zone:	35
Hauteur:	Maximal : 183 cm Minimal : 100 cm
Système d'enregistrement:	@ 35 mm
Type (trépied en général):	Pied à tiroir manuel/pied d'enceinte
Matériau:	Acier, acier
Couleur:	Noir
Poids:	5,10 kg

OMNITRONIC Câble XLR 3 broches 10 m noir

Conception du câble:	Câble audio
Longueur du câble:	10 m
Raccord A:	1 x XLR (M) 3 broches
Raccord B:	1 x XLR (F) 3 broches
Couleur:	Noir
Poids:	0,46 kg

OMNITRONIC Casque HiFi SHP-600

Casque stéréo HiFi

Réf. : 14000329

GTIN: 4026387483659



Caractéristiques:

- Casque stéréo dynamique circum-aural semi-ouvert
- Le puissant transducteur en néodyme de 53 mm et la bobine mobile en aluminium très légère garantissent une excellente reproduction sonore
- Arceau en aluminium rampourré et réglable en hauteur
- Coussinets d'oreille en velours agréablement doux
- Confort de port optimal grâce au câble unilatéral (câble OFC)
- Prise stéréo de 3,5 mm plaquée or avec adaptateur de 6,3 mm
- Pour des domaines d'application tels que: DJ itinérants / artistes solos; Enregistrement à domicile et studios; Home entertainment

L'étendue des fournitures

- 1 x Casque, 1 x sac

Logistique

EAN / GTIN: 4026387483659

Poids: 0,59 kg

Longueur: 0,23 m

Largeur: 0,22 m

Hauteur: 0,12 m

Données techniques:

Longueur du câble:	3 m
Plage de fréquence:	15 - 28000 Hz
Pression acoustique max.:	93 dB
Capacité de charge nominale:	600 mW
Impédance:	60 Ohm
Type de prise:	Prise jack 6,3 mm (stéréo); Prise jack 3,5 mm (stéréo)
Connexions:	Casque via Prise jack 6,3 mm (stéréo)

35

OMNITRONIC Système de microphone UHF-301 sans fil 1 canal 823-832/863-865 MHz

Système de microphones 1 canal, technologie UHF-PLL

GTIN: 4026397649802



Caractéristiques:

- Unité de réception multifréquence 1 canal et microphone à main en technique UHF-PLL
- 93 canaux présélectionnés dans 10 groupes de canaux
- Interface infrarouge pour une synchronisation rapide et sans erreur entre l'émetteur et le récepteur
- LED pour la porteuse et le signal audio
- Antenne BNC amovible
- 1 microphone à main dynamique de type cardioïde avec affichage LCD de la capacité des piles et de la fréquence
- A une portée de jusqu'à 80m par visibilité
- UHF 823-832 MHz sans inscription et sans frais dans une grande partie de l'Europe
- UHF 863-865 MHz sans inscription et sans frais en Europe
- Écran LCD
- Pour des domaines d'application tels que: Clubs/écoles de danse; mariage/Gala/événements; usage portable; DJ itinérants / artistes scène; Restaurants, bars et hôtels
- **récepteur**
- (19") 48,3 cm installation en rack possible 1 HE
- Boîtier du pupitre
- **microphone**
- Caractéristique directionnelle: Cardioïde
- Écran LCD
- Indicateur de charge
- **L'étendue des fournitures**
- 1 x récepteur, 1 x Antenne, 1 x bloc d'alimentation externe, 1 x microphone, 1 x câble jack, 1 x Support, 3 x Écarter, 4 x vis, 1 x Mode d'emploi, 1 x déclaration de conformité

Logistique

EAN / GTIN: 4026397649802

Poids: 1,81 kg

Longueur: 0,39 m

Largeur: 0,32 m

Hauteur: 0,07 m

Matériau:	Plastique
Dimension:	Longueur : 25 cm Diamètre : Ø 5,2 cm
Poids:	0,23 kg

✓



CAR

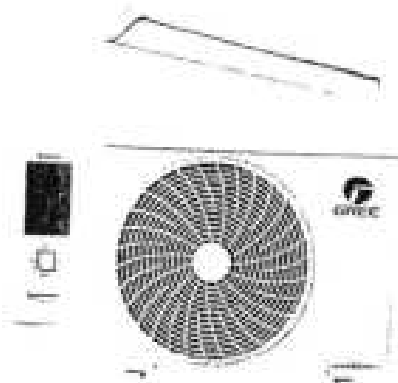
FICHE TECHNIQUE CLIMATISEUR (1,5 Tonne / 2 CV)

1. Identification du produit

- Type : Climatiseur (Split)
- Capacité nominale : 1,5 Tonne
- Équivalence puissance : 2 CV
- Capacité de refroidissement :
 - 18 000 BTU/h
 - 5,3 kW

2. Performances

- Type de compresseur : Standard
- Plage de température de fonctionnement : Environ 16 °C à 30 °C
- Débit d'air : Variable selon vitesse sélectionnée
- Niveau sonore : entre 35 et 45 dB (unité intérieure)



3. Alimentation électrique

- Tension : 220-240 V / 50 Hz

4. Réfrigérant

- Type de fluide : R410A ou R32 selon modèle
- Charge de gaz : Conforme aux spécifications fabricant

5. Fonctions et équipements

- Refroidissement rapide
- Mode déshumidification
- Mode ventilation seule
- Programmation et minuterie
- Télécommande avec affichage numérique
- Filtre à air amovible et lavable



CAR

FICHE TECHNIQUE EXTINCTEUR A POUDRE ABC (6kg)

1. Identification du produit

- Type : Extincteur portatif à pression permanente
- Agent extincteur : Poudre ABC bleue FUREX
- Capacité nominale : 6 kg
- Volume interne du corps (V) : 7 L

2. Caractéristiques techniques

- Classe de feu : A (solides), B (liquides), C (gaz)
- Pression de service : Selon norme fabricant (généralement 15 bar à 20 °C)
- Gaz propulseur : Azote ou dioxyde de carbone (CO₂) selon version
- Température de fonctionnement : -20 °C à +60 °C
- Portée du jet : 4 à 6 mètres
- Durée de décharge : 15 à 20 secondes

3. Matériaux et fabrication

- Corps : Acier traité anticorrosion, revêtement peinture époxy rouge RAL 3000
- Flexible : Caoutchouc renforcé avec raccord fileté
- Poignée et levier : Acier ou alliage léger, ergonomiques

4. Normes et certification

- Conforme à la norme EN 3-7
- Marquage CE
- Homologation pour usage en établissement recevant du public (ERP) et en industrie

5. Entretien et maintenance

- Contrôle visuel : annuel
- Recharge : après utilisation ou selon périodicité réglementaire (généralement 5 ans)
- Essai hydraulique : selon préconisation fabricant et législation en vigueur



Cahier des clauses administratives

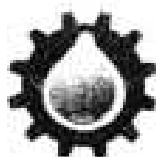
Particulières (CCAP)

Les clauses du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisent, modifient ou annulent les clauses du Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
CCAG 1.1(a)	L'Autorité contractante est : ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique (MAJESSC)
CCAG 1.1 (i)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est : 1. Espace de jeunes à Nouakchott ; 2. Nouvelle maison d'Aleg ; 3. Maison des jeunes de Sélibabi ; 4. Maison des jeunes Rosso ; 5. Maison de Djewel ; 6. Maison des jeunes de Koubeny.
CCAG 4.2	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms version 2020.
CCAG 5.1	La langue est l'Arabe / le français
CCAG 6.1	<i>Groupelement : solidaire</i>
CCAG 7.1	<i>Sans objet</i>
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Autorité contractante sera : ▪ À l'attention du : Secrétaire Général du Ministère d'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique, www.majessc.gov.mr
CCAG 9.1	Le droit applicable est le droit de la République Islamique de Mauritanie.
CCAG 10.3	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures nationales.
CCAG 12.1	Délai de livraison, installation et teste est 30 Jours à compter de la date de notification du marché.
CCAG 14.1	Le montant du marché est « TTC »
CCAG 14.2	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés sera ferme non révisable.
CCAG 15.1	Les paiements au profit du fournisseur seront effectués par crédit du compte bancaire suivant : 0107360009/75 Ouvert au nom de la Société CARWILL-SARL, auprès de la BEA à Nouakchott-Mauritanie La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont i) Règlement de l'Avance : trente pour cent (30%) du Montant du Marché sera réglé

	à la notification du Marché, contre une demande de paiement et une garantie bancaire pour un montant équivalent, valable jusqu'à la livraison des fournitures et établie conformément au modèle fourni dans le document d'appel d'offres ou sous une autre forme acceptable par l'Autorité contractante. ii) Le reliquat de : Soixante-dix pour cent (70%) du montant du Marché (Ou 100% Si l'avance n'a pas été demandée par le Titulaire) sera réglé au Titulaire dans les trente (30) jours suivant la réception provisoire, contre une demande de règlement accompagnée d'un procès-verbal de réception provisoire dûment signé par une commission de réception composé de : ▪ Un représentant du MAJESSC ; ▪ Un représentant de la CPMP/ MAJESSC en tant qu'observateur ; ▪ Titulaire ou son représentant.
CCAG 15.4	Le dépassement du délai de paiement de trente (30) jours fait courir immédiatement au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré d'un pour cent (1 %).
CCAG 16.1	Le marché sera passé en TTC
CCAG 16.3	Sans objet
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 10% pour cent du montant du Marché. La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée à la réception provisoire et l'autre moitié appelée garantie de bonne fin est libérée à la réception définitive qui aura lieu à l'expiration du délai de garantie. La réception définitive est sanctionnée par un PV dûment signé par la Commission de réception ci haut cité.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire
CCAG 20.1	La sous-traitance n'est pas autorisée
CCAG 22.2	Sans objet
CCAG 23.1	La clause générale reste applicable
CCAG 25.1	Inspections et essais en vue de la réception provisoire : La Commission de réception désignée par la clause 15.1 du CCAG/CCAP vérifiera la quantité et la conformité des Matériels par rapport aux spécifications techniques
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés aux lieux ci-après : 1. Espace de jeunes à Nouakchott ; 2. Nouvelle maison d'Aleg ; 3. Maison des jeunes de Sélibabi ; 4. Maison des jeunes Rosso ; 5. Maison de Djewel ; 6. Maison des jeunes de Koubeny.

CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : 1/1000 ^{ième} du montant du marché, par jour calendaire, samedi et dimanche et jours fériés compris. Le montant global des pénalités de retard est plafonné à : 10 % du montant total du marché.
CCAG 27.3	Sans objet
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 15 jours.



CAR

LISTE DES FOURNITURES ET CALENDRIER DE LIVRAISON

Date : le jeudi 14 août 2025

DAON N°02/MAJESSC/CPMP/DGI/2025 pour l'acquisition de matériels pour l'équipement d'espaces et maisons de jeunes

N°	Description des Fournitures	Quantité	Destination comme indiquée aux RPAO	Délai de livraison	
				Délai de livraison au plus tard	Délai de livraison proposé par le Candidat
1	Chaises de salle de spectacle et de conférence	250	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		200	Nouvelle maison d'Aleg		
		200	Maison des jeunes de Sélibabi		
		150	Maison des jeunes de Rosso		
		100	Maison de Djewel		
		100	Maison des jeunes de Koubeny		
2	Fauteuil haut dossier autorégule	23	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		8	Nouvelle maison d'Aleg		
		6	Maison des jeunes de Sélibabi		



CAR

3	Table d'accueil rectangulaire	6	Maison des jeunes de Rosso	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		2	Maison de Djewel		
		5	Maison des jeunes de Koubeny		
	SONORISATION COMPLETE	6	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		2	Nouvelle maison d'Aleg		
		2	Maison des jeunes de Sélibabi		
		2	Maison des jeunes de Rosso		
		1	Maison de Djewel		
		2	Maison des jeunes de Koubeny		
	Climatiseurs	5	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		1	Nouvelle maison d'Aleg		
		1	Maison des jeunes de Sélibabi		
		1	Maison des jeunes de Rosso		
		1	Maison de Djewel		
		1	Maison des jeunes de Koubeny		
4	Climatiseurs	12	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		0	Nouvelle maison d'Aleg		
		2	Maison des jeunes de Sélibabi		
		2	Maison des jeunes de Rosso		

75



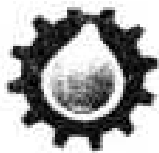
CAR

		1	Maison de Djewel		
		3	Maison des jeunes Koubeny		
6	Télévisions	10	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		1	Nouvelle maison d'Aleg		
		1	Maison des jeunes de Sélibabi		
		1	Maison des jeunes de Rosso		
		1	Maison de Djewel		
		1	Maison des jeunes de Koubeny		
7	Extincteur PA-pression auxillaire	64	Espace de jeunes à Nouakchott	30 jours à compter de la date de notification du marché	30 jours à compter de la date de notification du marché
		10	Nouvelle maison d'Aleg		
		10	Maison des jeunes de Sélibabi		
		6	Maison des jeunes de Rosso		
		5	Maison de Djewel		
		5	Maison des jeunes de Koubeny		

Spécifications techniques

Caractéristique générale : Le Matériels pour l'équipement de maisons et espaces de jeunes

75



CAR

			anti-retour de sécurité. Angle assise 6° et angle dossier 20°. - Accotoirs : Paire de bras réglables en hauteur par bouton sur crémaillère (6 positions sur course 80 mm). Manchettes en polyuréthane souple. - Colonne : Vérin à gaz autoporteur classe 3, force axiale 400 N, emmanchement conique. Tubé acier ép. 2 mm, peint époxy noir. Dim. 50 x 200 mm Base : 5 branches en polyamide armé fibre de verre Ø 688 mm - Roulettes : 5 roulettes double galet en polyamide noir Ø 50 mm	anti-retour de sécurité. Angle assise 6° et angle dossier 20°. - Accotoirs : Paire de bras réglables en hauteur par bouton sur crémaillère (6 positions sur course 80 mm). Manchettes en polyuréthane souple. - Colonne : Vérin à gaz autoporteur classe 3, force axiale 400 N, emmanchement conique. Tubé acier ép. 2 mm, peint époxy noir. Dim. 50 x 200 mm Base : 5 branches en polyamide armé fibre de verre Ø 688 mm - Roulettes : 5 roulettes double galet en polyamide noir Ø 50 mm
3	TABLE D'ACCUEIL RECTANGULAIRE	15	- Plateau : Plateau en verre translucide feuilleté composé d'un intercalaire de butyral de Polyvinyle pris entre 2 plaques de verre, ép. Totale 6,2 mm. Dimension 1050 x 550 mm - Structure : Armature composée de 4 pieds en tube d'acier carré 25 x 25 mm, ép. 2 mm, et de 4 traverses de liaison pieds en tube d'acier ovale 30 x 15 mm, ép. 1 mm. Finition époxy aluminium. - Embouts : Embouts de finition du tube carré 25 x 25 mm, chromés. - Liaison Structure / Plateau : Fixation plateau assurée par 4 ventouses. - Patins : 4 patins polyamide emboîtés dans le tube avec enjoliveurs chromés	- Plateau : Plateau en verre translucide feuilleté composé d'un intercalaire de butyral de Polyvinyle pris entre 2 plaques de verre, ép. Totale 6,2 mm. Dimension 1050 x 550 mm - Structure : Armature composée de 4 pieds en tube d'acier carré 25 x 25 mm, ép. 2 mm, et de 4 traverses de liaison pieds en tube d'acier ovale 30 x 15 mm, ép. 1 mm. Finition époxy aluminium. - Embouts : Embouts de finition du tube carré 25 x 25 mm, chromés. - Liaison Structure / Plateau : Fixation plateau assurée par 4 ventouses. - Patins : 4 patins polyamide emboîtés dans le tube avec enjoliveurs chromés
4	SONORISATION COMPLETE	10	- Sensibilité : 104dB/1Mw/1KHz (±3dB) - Connexion câble : Jack 6,35, doré Jack 3,5, doré - Poids : 385g BAFLES AMPLIFIÉES - Bi-amplification 700-Watt numérique - 130 dB max 130 dB max spl CABLAGE LOTS DE CABLE XLR TREPIEDS	- Sensibilité : 104dB/1Mw/1KHz (±3dB) - Connexion câble : Jack 6,35, doré Jack 3,5, doré - Poids : 385g BAFLES AMPLIFIÉES - Bi-amplification 700-Watt numérique - 130 dB max 130 dB max spl CABLAGE LOTS DE CABLE XLR TREPIEDS



CAR

			Matière : Aluminium Taille : 165 cm Nbres Sect. : 3 Diamètre Tube : 20mm	Matière : Aluminium Taille : 165 cm Nbres Sect. : 3 Diamètre Tube : 20mm
5	CLIMATISEURS	20	-Capacité 1,5 Tonne = 2 CV = 18 000 BTU/h = 5,3 kW de capacité de refroidissement	-Capacité 1,5 Tonne = 2 CV = 18 000 BTU/h = 5,3 kW de capacité de refroidissement
6	TÉLÉVISIONS	15	- Taille d'écran : 55" - TV LCD et rétroéclairage LED - Diagonale : 121cm (48") - TV Ultra HD (4K) : 3840 x 2160 - Fluidité : Indice 800 (Picture quality Index) - Smart TV : Smart TV – Smart Hub – Lecture multimedia – Enregistreur - TV connectée : Navigateur Internet – HbbTV – Wifi – Bluetooth – DLNA Série / Design : Deco Mold	- Taille d'écran : 55" - TV LCD et rétroéclairage LED - Diagonale : 121cm (48") - TV Ultra HD (4K) : 3840 x 2160 - Fluidité : Indice 800 (Picture quality Index) - Smart TV : Smart TV – Smart Hub – Lecture multimedia – Enregistreur - TV connectée : Navigateur Internet – HbbTV – Wifi – Bluetooth – DLNA Série / Design : Deco Mold
7	EXTINCTEUR PA - PRESSION AUXILIAIRE	100	- Capacité 6 kg - Volume interne du corps (V) 7L - Agent extincteur Poudre ABC bleue FUREX - CALDIC	- Capacité 6 kg - Volume interne du corps (V) 7L - Agent extincteur Poudre ABC bleue FUREX - CALDIC



CARWILL

Bordereaux des prix unitaires (BPU)

DAON N° 02/MAJESCC/CPMP/DGJ/2025 pour l'acquisition de matériels pour l'équipement d'espaces et maisons de jeunes

Ce marché est composé de 7 items (articles)

Il est entendu que les prix proposés dans le présent appel d'offres, sont en TTC et comprennent Le transport des Matériels jusqu'aux point de livraison indiqués dans ce DAO.

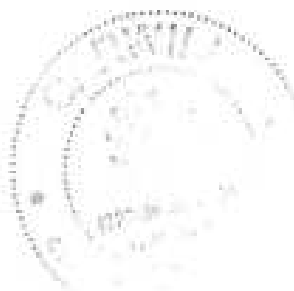
N° Item	Désignation	Prix unitaires en TTC	
		En Lettres	En Chi
1	CHAISES DE SALLE DE SPECTACLE ET DE CONFERENCE	Mille six cent trente-deux n-ouguiyas	1 632
2	FAUTEUIL HAUT DOSSIER	Cinq mille trois cent soixante-seize n-ouguiyas	5 376
3	TABLE D'ACCUEIL RECTANGULAIRE	Douze mille six cent n-ouguiyas	12 600
4	SONORISATION COMPLETE	Cent quarante-quatre mille n-ouguiyas	144 000
5	CLIMATISEURS	Vingt et un mille cent vingt n-ouguiyas	21 120
6	TELEVISION	Vingt trois mille huit cent n-ouguiyas	23 800
7	EXTINCTEUR PA - PRESSION , AUXILIAIRE	Trois mille quatre cent vingt n-ouguiyas	3 420

Nom **Lalla CHEIKHNA**

En tant que **Gérante de l'entreprise**

Date : **Le jeudi 14 août 2025**

Signature





CARWILL

Bordereau des prix pour les fournitures

Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Date : le jeudi 14 août 2025

AAO numéro : 02/MAJESSC/CPMP/DGJ/2025 pour l'acquisition de matériels pour l'équipement d'espaces et maisons de jeunes

N° Item	Description	Pays d'origine	Qté	Délai de livraison, installation et teste.	Prix unitaire TTC (en MRU)	Prix Total TTC (en MRU)
1	CHAISES DE SALLE DE SPECTACLE	MAROC	1000	30 jours	1 632	1 632 000
2	FAUTEUIL HAUT DOSSIER	CHINE	50	30 jours	5 376	268 800
3	TABLE D'ACCUEIL	CHINE	15	30 jours	12 600	189 000
4	SONORISATION COMPLETE	ALLEMAGNE	10	30 jours	144 000	1 440 000
5	CLIMATISEURS	CHINE	20	30 jours	21 120	422 400
6	TÉLÉVISIONS	CHINE	15	30 jours	23 800	357 000
7	EXTINCTEUR PA - PRESSION AUXILIAIRE	ITALIE	100	30 jours	3 420	342 000
TOTAL						4 651 200

Nom Lalla CHEIKHNA

En tant que Gérante de l'entreprise

Date : Le jeudi 14 août 2025

Signature



Section V, Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1. Définitions
2. Documents contractuels
3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics
4. Interprétation
5. Langue
6. Groupement
7. Critères d'origine
8. Notification
9. Droit applicable
10. Règlement des différends
11. Objet du Marché
12. Livraison
13. Responsabilités du Titulaire
14. Montant du Marché
15. Modalités de règlement
16. Impôts, taxes et droits
17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie
18. Droits d'auteur
19. Renseignements confidentiels
20. Sous-traitance
21. Spécifications et Normes
22. Emballage et documents
23. Assurance
24. Transport

25. Inspections et essais
26. Pénalités.....
27. Garantie
28. Brevets
29. Limite de responsabilité
30. Modifications des lois et règlements
31. Force majeure.....
32. Ordres de modification et avenants au marché
33. Prorogation des délais
34. Résiliation.....

✓



Section V : Cahier des clauses administratives générales

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « **Autorité Contractante** » désigne la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds. L'Autorité Contractante pour ce marché est identifiée au CCAP.
- b) « **Avenant** » signifie acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature.
- c) « **CCAG** » signifie : le Cahier des clauses administratives générales.
- d) « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- e) « **Délais** » désigne une période qui peut être exprimée en jours francs, semaines ou mois.
- f) « **Fournitures** » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, des matières premières, des machines, des équipements, des installations industrielles, ou des objets sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- g) « **Jour** » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire.
- h) « **Jours francs** » désigne un jour entier autre que le jour du point de départ et le dernier jour d'un délai.
- i) « **Lieu de destination finale** » : il s'agit du lieu jusqu'où le transport sera payé. Celui-ci pour ce marché sera précisé dans le CCAP.
- j) « **Marché** » désigne tout contrat écrit conclu, à titre onéreux, entre une Autorité contractante et un titulaire en vue d'exécuter des prestations. Il est constitué des documents énumérés dans l'acte d'engagement.
- k) « **Montant du Marché** » signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- l) « **Sans Objet** » dans le CCAP: Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause du CCAG correspondante.
- m) « **Services Connexes** » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance

1. Définitions

✓

technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.

- a) « Sous-traitant » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Titulaire de réaliser une partie du Marché.
- a) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

a) Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2. Documents contractuels

b) Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché : (i) dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne ledit Acte d'engagement. (ii) l'Autorité contractante délivre également, sans frais, au titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats, titulaires de marchés publics

3.1 La République Islamique de Mauritanie exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- i) A octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- ii) A participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- iii) A influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- iv) A fourni délibérément dans son offre des informations ou des

déclarations fausses ou mensongères ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

- v) A eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures
- vi) A établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- vii) A participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- viii) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la Commission de Règlement des différends ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) Confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) Exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- c) Une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

3.3. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des Marchés publics.

3.4. Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption relevant de l'Autorité contractante peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

3.5. L'Autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des

structure agréée. Tout document présenté dans une autre langue, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté.

5.2 le soumissionnaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'inexactitude de cette traduction pour ce qui concerne les documents qu'elle fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un membre pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante qui fera éventuellement l'objet d'un avenant.

7. Critères d'origine

7.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à l'origine des produits.

7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

8. Notification

8.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique à cette Partie à l'adresse indiquée dans le CCAP.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République Islamique de Mauritanie à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable : l'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe, tout différend entre eux en rapport avec le Marché.

10.2 Règlement par Conciliation : En absence de règlement à l'amiable,

une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation. L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans un délai de 15 jours calendaires. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure. La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :

- a) si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation ;
- la) si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis ;
- c) si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale.

En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre ladite décision à l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie cette intention à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité contractante et le titulaire du marché conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement, ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux CCAP, à la demande de l'une des parties en présence.

Le conciliateur est payé pour ses prestations à part égale par les deux parties conformément au taux fixé dans les CCAP.

10.3 Règlement Arbitral :

- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable ou par conciliation, le litige sera soumis aux instances arbitrales ou à la juridiction mauritanienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP
- b) Nonobstant toute référence au titre du règlement contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, inspections et Essais.

12. Livraison

12.1 En vertu de la clause 37.1 du CCAG, la livraison des fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées

	conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison, le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les pièces et documents à fournir par le Titulaire.
13. Responsabilités du Titulaire	13.1 Le Titulaire fournira toutes les fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAP et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAP.
14. Montant du Marché	14.1 Le montant du prix demandé par le Titulaire pour les fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché et mentionné dans l'acte d'engagement, est un montant HT/HD ou TTC tel qu'indiqué dans le CCAP. 14.2 Ce montant ne variera pas, exception faite des variations de prix dans le cadre de la révision des prix si elle est autorisée dans le CCAP.
15. Modalités de règlement	15.1 Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre du titulaire par crédit du(les) compte(s) spécifié(s) dans le CCAP. Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP. Sauf dispositions contraires du CCAP, lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La main levée sur cette garantie sera effectuée selon les modalités indiquées au CCAP. 15.2 Le titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAP, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché. 15.3 Les règlements dus au titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation par l'Autorité contractante de la facture ou de la demande de règlement présentée par le Titulaire. 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.
16. Impôts, taxes et droits	16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits et taxes dus au titre du Marché. 16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire et à ses frais auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances. 16.3 Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier

d'un régime fiscal particulier. Les modalités de ce régime sont fixées par le CCAP.

**17. Garantie de
bonne exécution et
retenue de garantie**

17.1 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie de bonne exécution du Marché, dont le montant est spécifié dans le CCAP et pour une durée de validité spécifiée dans le CCAP.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toute obligation au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante. Si le marché prévoit une réception provisoire et une réception définitive, la garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à hauteur de cinquante (50) pour cent de son montant après la réception provisoire. Les cinquante (50) pour cent restant sont libérés dès que la réception définitive est prononcée.

**18. Droits
d'auteur**

18.1 Les droits d'auteur de tous les documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

**19. Renseignements
confidentiels**

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.1 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations

suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.2 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date de signature du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.3 Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20.1 Le Titulaire doit obtenir l'accord de l'Autorité contractante pour tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette acceptation, obtenue dans le cadre de l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. En tout état de cause la sous-traitance ne portera pas sur plus 30% des prestations.

20. Sous-traitance

20.2 Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

21.1 Spécifications techniques et Normes :

21. Spécifications et Normes

- a) les fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahiers des Clauses techniques spécifiées à la Section IV du document d'Appel

d'offrir. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles en vigueur dans le pays d'origine des Fournitures.

iii) le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fournie ou conçue par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

iv) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahiers des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sé et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le CCAP.

23. Assurance

23.1 Si cela est spécifié dans le CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en ouguiyas ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison. Les indemnités éventuellement payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en ouguiyas ou dans une monnaie librement convertible.

24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie concernée selon l'INCOTERMS utilisé. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux

critères d'éligibilité définis dans le présent DAO

- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais, tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux CCAP.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25. Inspections et essais :** 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

25.6 Le Titulaire rédigera un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectués. Ce rapport constituera une annexe du procès-verbal des essais et/ou inspections signé des deux parties.

25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvelera les essais et/ou inspections, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir obtenu l'autorisation conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé sur un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantir ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 33 de CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures ou ne rend pas les services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, déduira du prix du Marché à son dédommement une somme équivalant au pourcentage indiqué dans le CCAG du prix des fournitures mises en retard ou des services qui n'ont pas été réalisés pour chaque jour calendrier de retard, jusqu'à l'expiration de la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAG, lorsque ce maximum sera atteint. L'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

26. Penalties

27.1 Le Titulaire garantit que les fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activité.

27. Garantie

27.2 Sous réserve de la clause 31.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en

soient que les fournitures soient exemptées de tous défauts liés à une action ou à une omission du titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République islamique de Mauritanie.

27.3 Seul dispositif contraire au **CCAP**, la garantie demeurera valide deux (2) ans après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale telle que précisée dans le Marché.

27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature exacte des défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante portera au Teneur d'inspecter lesdits défauts.

27.5 A la réception d'une telle réclamation, le titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les parties défectueuses sans frais pour l'Autorité contractante.

27.6 Si le titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prévu dans la clause 27.5 précédente, l'Autorité contractante peut entreprendre sans préjudice des recours aux tribunaux ou aux frais du titulaire toute action de recours nécessaire sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le titulaire en application du Marché.

28.1 Accordé en vertu de l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du **CCAP**, le titulaire indemnifiera et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs contre toute poursuite judiciaire, dommages, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentés ou réclamés à l'Autorité contractante par suite d'une infraction commise ou présumée par tout brevet, modèle, marque, marque de fabrique, droit d'auteur ou droit de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché en raison de :

a) l'installation des fournitures par le titulaire ou l'utilisation des fournitures en République islamique de Mauritanie et

b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnification ne couvrira aucune utilisation des

28. Brevets

fournisseurs ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener l'affaire jusqu'à la fin du règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Titulaire ne recourt pas à l'Autorité contractante, dans les vingt huit (28) jours suivant la réception de la notification qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'elle aura encourus à cet effet.

28.5 L'Autorité contractante indemnifiera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire ou que de tels frais incombent au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque du fabricant, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29.1 Soit en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

a- Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais similaires, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;

b- L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant

29. Limite de responsabilité

du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel defectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction au brevet.

30. Modifications des lois et règlements

- 30.1 A moins que le Titulaire n'ait disposé autrement, et après la date précédant à 30 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, corrigé ou modifié en République Islamique de Mauritanie (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'accomplissement d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou créditée séparément, si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été pris en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

- 31.1 Le Titulaire ne sera pas exempté de la somme de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non exécution et/ou dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de force majeure.

31. Force majeure

- 31.2 Aux fins de la présente clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'Etat, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 31.3 En cas de force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force

majeure.

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

(a) les conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;

(b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

(c) le lieu de livraison ; et

(d) les services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire ;

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du délai, temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de mise à disposition sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans le délai de 15 jours suivant la date de réception par le Titulaire de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figure pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et l'excédent des tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients du titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se trouvent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avertira immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les



délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, depuis que la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

ai L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres causes qui lui incombent en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

si si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG,

si si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

bi L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du Titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après avoir en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans le Marché demandé.

ci Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquiescer, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

ai en cas de décès du Titulaire personne physique, et

34. Résiliation



- livraisons aux prix et conditions de Marché, ou
- ii) d'annuler le reste et de payer au titulaire un montant convenu au titre des fournitures et des services non livrés ou non rendus.

Garantie de Bonne Exécution

Date : 12/09/2025

Appel d'offres n°02/MAJESSC/CPMP/DGJ/2025

Banque El Amana (B.E.A) société anonyme, au capital de 1.000.000.000 MRU dont le siège est à Nouakchott, inscrite sur la liste des Banques Mauritanienues sous le n°00007 représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed Ahmed Salem.

Bénéficiaire : Ministère de l'Autonomisation des Jeunes, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique (MAJESSC)

Date : 12/09/2025

Garantie de Bonne Exécution numéro 9125199

Nous avons été informés que **CARWILL SARL**, compte n°010736/BEA (Ci-après dénommé « le Titulaire») a conclu avec vous le marché **DAON N°02/MAJESSC/CPMP/DGJ/2025** pour l'acquisition de matériels pour l'équipement d'Espaces et Maisons de Jeunes (Ci-après dénommé «le Marché»).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous **Banque El Amana**, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de **465 120 MRU (Quatre Cent Soixante Cinq Mille Cent Vingt Ouguiyas)**.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le **06 Décembre 2025** correspondant à **2 mois après la date prévue pour la réception définitive**, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°96052 du 07/02/96 Banque Centrale de Mauritanie.

Le Directeur Général
Mohamed Ahmed Salem

